

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD588

présenté par
M. Piron et M. Demilly

ARTICLE 51 QUATER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet aux associations de protection de l'environnement d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservation d'obligations non pénalement sanctionnées. Selon le même argumentaire que pour l'article 51 quater AA, cette disposition est prématurée.